

véhicules tout terrain, un sentier de portage d'un parcours d'accès en embarcations aux terrains de piégeage ou dans la lisière boisée adjacente à un sentier de portage d'un parcours aménagé de canot-camping, un parcours interrégional de randonnées diverses ou à un circuit périphérique des réseaux denses, le titulaire d'un permis d'intervention doit enlever tous les arbres ou partie d'arbres qui tombent sur ces sentiers ou pistes de randonnée lors de la réalisation des activités d'aménagement forestier.

D. 498-96, a. 55.

**56.** Nul ne peut utiliser à des fins de débardage ou de camionnage un sentier de motoneige, un sentier de véhicule tout terrain, un sentier de portage d'un parcours d'accès en embarcation aux terrains de piégeage, un sentier de portage d'un parcours aménagé de canot-camping ou une piste de randonnée d'un parcours interrégional de randonnées diverses ou d'un circuit périphérique des réseaux denses déboisé spécifiquement pour les fins visées.

D. 498-96, a. 56.

**57.** Lorsque des activités d'aménagement forestier sont réalisées sur le terrain adjacent à un sentier de motoneige, à un sentier de véhicule tout terrain, à un sentier de portage d'un parcours d'accès en embarcation aux terrains de piégeage, à un sentier de portage d'un parcours aménagé de canot-camping ou à une piste de randonnée d'un parcours interrégional de randonnées diverses ou d'un circuit périphérique des réseaux denses, le titulaire d'un permis d'intervention doit remettre en état le sentier ou la piste détérioré lors du débardage.

Dans une lisière boisée conservée le long d'un corridor routier, d'un sentier de portage d'un parcours aménagé de canot-camping, d'un parcours interrégional de randonnées diverses ou d'un circuit périphérique des réseaux denses, le titulaire d'un permis d'intervention ne peut percer dans ces lisières un sentier de débardage ou un chemin qu'à une distance de plus de 250 m d'un autre sentier de débardage ou chemin. Le déboisement à cette fin ne peut excéder la largeur du sentier de débardage ou celle du chemin comprenant la chaussée, les talus et les fossés.

D. 498-96, a. 57.

**58.** Le titulaire d'un permis d'intervention doit conserver un encadrement visuel le long d'un circuit panoramique et autour des unités territoriales suivantes:

- 1° un arrondissement historique;
- 2° un arrondissement naturel;
- 3° une base et centre de plein air;
- 4° un camping aménagé ou semi-aménagé;
- 5° un centre d'hébergement;
- 6° la partie la plus densément peuplée d'une communauté;
- 7° une halte routière ou une aire de pique-nique;
- 8° une plage publique;
- 9° un site d'observation;
- 10° un site de quai et rampe de mise à l'eau lorsque cette unité territoriale comprend dans ses aires de services des infrastructures de restauration et d'hébergement;
- 11° un site de ski alpin;
- 12° un site de villégiature complémentaire;
- 13° un site de villégiature regroupée;

14° un site projeté, visé aux paragraphes 3 à 5 et 8 à 13, et indiqué dans un Plan régional de développement de la villégiature préparé par le ministre.

Cet encadrement visuel correspond au paysage visible selon la topographie du terrain jusqu'à une distance de 1,5 km de la limite de ces lieux.

D. 498-96, a. 58.

**59.** Lorsqu'un titulaire d'un permis d'intervention effectue une coupe avec protection de la régénération et des sols ou une coupe en mosaïque dans un encadrement visuel visé à l'article 58, il doit faire au moins 3 trouées dont les périmètres épousent la configuration générale du paysage et s'assurer que l'ensemble de celles-ci ne couvre pas plus du tiers de la superficie de cet encadrement au cours de chaque tiers de la période de révolution des peuplements et ce, afin de conserver la qualité du paysage.

La coupe par bandes avec protection de la régénération et des sols est interdite dans un encadrement visuel visé à l'article 58.

D. 498-96, a. 59; D. 439-2003, a. 3.

**60.** Dans un centre écologique ou d'interprétation de la nature ainsi que dans un réseau dense de randonnées diverses, nul ne peut utiliser une piste de randonnée à des fins de débardage ou de camionnage.

La superficie d'un seul tenant d'une aire de coupe avec protection de la régénération et des sols, de l'ensemble des bandes coupées et résiduelles d'une aire de coupe par bandes avec protection de la régénération et des sols ou d'une aire de récolte d'une coupe en mosaïque que peut effectuer, dans de tels centres ou un tel réseau, un titulaire de permis d'intervention, ne peut excéder 10 ha. Dans tous les cas, le titulaire du permis d'intervention doit conserver une lisière boisée d'au moins 30 m de largeur de chaque côté des pistes de randonnées.

Lorsqu'il y réalise des activités d'aménagement forestier, il doit préserver l'encadrement naturel autour des équipements et infrastructures en place, enlever tous les arbres ou parties d'arbres qui tombent sur une piste de randonnée, lors de la réalisation de ces activités, et conserver ainsi la vocation de ces unités territoriales.

D. 498-96, a. 60; D. 439-2003, a. 4.

**61.** Toute personne doit laisser intacts une forêt d'expérimentation, un centre éducatif forestier, une forêt d'enseignement et de recherche et une station forestière visés aux articles 107, 110, 112, et 116 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) sauf si elle effectue un traitement sylvicole autorisé conformément aux articles 108, 111 et 114 de cette Loi.

D. 498-96, a. 61.

**62.** Dans une héronnière, nul ne peut réaliser les activités suivantes:

1° l'application de pesticides à des fins de répression des épidémies d'insectes ou de maladies cryptogamiques;

2° la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles.

D. 498-96, a. 62.

**63.** Le site d'une héronnière et les 200 m intérieurs de la bande de 500 m qui entoure le site doivent être laissés intacts.

Dans les 300 m suivants, nul ne peut effectuer des travaux d'abattage ou de récolte d'arbres, de construction ou d'amélioration de chemins, d'aménagement ou d'utilisation de sablière, de remise en production forestière, d'application de phytocides, d'élagage ou de drainage forestier entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 juillet de chaque année.

À l'extérieur de la période prévue au deuxième alinéa, un chemin peut être construit ou